



Document d'orientation – Conseils généraux sur l'application de la Règle 13

Document 223028

Préambule

Le 10 mars 2011, les membres de l'ICA ont ratifié d'importants changements à la Règle 13 des *Règles de déontologie*. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2011. Au cours du processus de consultation précédant l'adoption, certains membres se sont dits préoccupés de la manière dont la nouvelle règle serait appliquée dans certaines circonstances. Les Règles de déontologie représentent des énoncés de principes relatifs à l'éthique, et l'on s'attend à ce que les membres exercent leur jugement professionnel quant à l'application de ces règles à leur travail quotidien. Néanmoins, il semble nécessaire d'offrir des conseils supplémentaires relatifs à cette règle particulière afin de promouvoir une compréhension commune et une application uniforme à l'échelle de l'effectif.

Dans le cadre du présent document, nous examinerons la plupart des situations auxquelles les membres devront généralement faire face, mais nous ne dresserons pas une liste exhaustive de toutes les circonstances possibles. Nous mettrons ce document à jour, au besoin, s'il est nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires aux membres afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances. Bien que ce document ait été adopté par l'ancienne Direction de l'admissibilité et de la formation, il ne s'agit pas d'un document officiel de l'ICA au même titre que les Statuts administratifs, les Règles de déontologie, les normes de pratique et les notes éducatives.

Introduction

La Règle 13 traite de la situation où un membre prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique ou aux Règles de déontologie. Elle définit les responsabilités du membre en ce qui a trait à la résolution d'un tel cas et, si nécessaire, à la communication de la situation au Conseil de déontologie.

Il se peut qu'au cours de leurs activités professionnelles, les membres aient à consulter le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente de la Direction des conseils en matière d'actuariat ou le président ou la présidente d'une commission de pratique appropriée. La Règle 13 comprend une disposition particulière prévoyant la tenue d'une telle consultation en toute confidentialité. Dans ce contexte, et afin de s'assurer de la confidentialité absolue, le président ou la présidente ne peut pas signaler la non-conformité apparente aux normes de pratique.

Dans le cadre du présent document, nous offrons des conseils généraux aux membres qui prennent part au processus de consultation confidentiel.

Règle 13

Voici le texte intégral de la Règle 13 :

Un membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et résoudre la non-conformité apparente. En l'absence de discussion et de résolution, le membre doit signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie, sauf si un tel

signalement est contraire à la loi ou lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce pour la durée du contexte conflictuel.

Dans le but de favoriser l'éducation parmi les membres et ainsi acquitter les responsabilités de la profession envers le public, un membre qui s'interroge sur l'esprit ou l'intention des normes de pratique, ou de la pratique actuarielle généralement reconnue si aucune norme n'existe, peut consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) d'une Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 8.1.1 des statuts administratifs ou d'une commission de pratique appropriée. Lorsqu'il est consulté en sa qualité de président (ou vice-président) et prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie.

Lorsqu'un membre, en sa qualité de titulaire d'un poste au sein de l'Institut désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution, ou de toute autre entité désignée ainsi, prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie.

Paragraphe 1—Responsabilités du membre

Le premier paragraphe de la Règle 13 fait référence à un membre qui « prend connaissance » d'un cas important de non-conformité apparente. Cela ne signifie pas que le membre est tenu d'enquêter sur la situation dans le but unique de déterminer s'il existe réellement un cas de non-conformité. Les exigences de la Règle 13 s'appliquent plutôt lorsque le membre a une connaissance personnelle d'un cas important de non-conformité apparente.

L'utilisation des mots « apparente » et « cas important » est intentionnelle lorsque l'on fait référence à une non-conformité. Le membre n'a pas besoin de prouver de manière irréfutable qu'il y a eu une non-conformité; s'il a des soupçons raisonnables et qu'il peut les justifier, cela est suffisant. Cependant, les membres ne sont pas tenus de signaler des incidents insignifiants et sans importance. L'expression « cas important » a été utilisée afin d'éviter d'avoir à signaler les situations de peu d'importance.

Les membres qui songent à signaler un cas particulier doivent bien connaître la nature de la non-conformité, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir faire référence à la norme de pratique ou à la règle en question. Un membre qui ne peut pas le faire ne possède probablement pas de justification pour signaler l'infraction.

Un membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente « doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et résoudre la non-conformité apparente ». Il est à noter que cet énoncé représente une exigence et non pas une option. Il incombe au membre de tenter véritablement de résoudre la situation avant de la signaler. Si l'on peut résoudre les situations sans avoir à faire appel au Conseil de déontologie, toutes les parties en seront reconnaissantes. Les membres ne peuvent pas invoquer des raisons futiles pour éviter cette première discussion (c'est-à-dire qu'il n'est pas suffisant pour les membres de dire qu'ils ne voulaient tout simplement pas discuter de la situation).

Il est possible de résoudre la non-conformité de différentes manières. Par exemple :

- après la discussion entre les membres, il se peut que l'on détermine qu'il s'agissait en effet d'une non-conformité apparente et que celle-ci n'était pas réelle;
- le membre admet la non-conformité et rectifie le problème; cela signifie qu'il doit corriger le travail en question, en aviser les utilisateurs et les utilisatrices et faire face aux conséquences qui en découlent.

Il n'y a pas de résolution à la non-conformité apparente si :

- le membre qui fait l'objet de la non-conformité apparente n'a pas voulu tenir de discussion;
- les deux parties n'ont pas convenu, au cours de la discussion, qu'il s'agissait d'un cas de non-conformité; ou
- les deux parties se sont mises d'accord sur la non-conformité mais elles n'ont adopté aucune mesure corrective à mettre en place.

S'il n'y a aucune résolution, le membre est obligé de signaler la non-conformité au Conseil de déontologie. Toutefois, les membres doivent respecter les lois et règlements applicables dans cette situation. Un membre n'est pas tenu de signaler la non-conformité si cette action représente une infraction à la loi. De plus, si le membre fait face à un contexte conflictuel, il n'est pas tenu de signaler la non-conformité tant que ce conflit persiste. Les exemples de « contexte conflictuel » comprennent les poursuites judiciaires ou les fusions et les acquisitions. Il est à noter que les Règles de déontologie n'interdisent pas au membre de signaler la non-conformité dans cette situation. Plutôt, il ne s'agit tout simplement pas d'une inconduite professionnelle si le membre s'abstient de signaler une non-conformité.

Paragraphe 2—Discussions confidentielles avec un président ou une présidente

Le deuxième paragraphe de la Règle 13 débute de la manière suivante :

« Dans le but de favoriser l'éducation parmi les membres et ainsi acquitter les responsabilités de la profession envers le public, un membre qui s'interroge sur l'esprit ou l'intention des normes de pratique, ou de la pratique actuarielle généralement reconnue si aucune norme n'existe, peut consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) d'une Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 8.1.1 des statuts administratifs ou d'une commission de pratique appropriée. »

L'objectif de cette disposition est d'encourager la consultation et de fournir au membre des ressources additionnelles lorsqu'il est incertain de l'application des normes de pratique. La portée de cette disposition est plutôt limitée, c'est-à-dire qu'il ne faut discuter que de l'application des normes de pratique au cours de cette consultation. Celle-ci a pour but de donner des renseignements supplémentaires et une interprétation de la situation au membre qui signale la non-conformité. Il ne s'agit pas de fournir une porte de sortie au membre qui ne respecte pas les normes de pratique et de lui offrir une certaine protection. Si la situation en question est hypothétique, il n'est évidemment pas nécessaire de faire référence à la Règle 13, étant donné qu'aucun travail n'a été accompli.

La dernière section du deuxième paragraphe affirme :

« Lorsqu'il est consulté en sa qualité de président (ou vice-président) et prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie. »

Il est important de noter qu'il n'est pas interdit pour le président ou la présidente de signaler la non-conformité aux règles; en fait, il ou elle est obligé(e) de le faire. La disposition concernant la confidentialité s'applique seulement à l'égard de la non-conformité aux normes de pratique. Les règles représentent des énoncés de principes relatifs à l'éthique. Il ne devrait pas être nécessaire de faire appel à une direction ou à une commission de pratique afin de déterminer si une règle est applicable dans une situation donnée.

On pourrait dire que la non-conformité aux normes de pratique représente en elle-même une infraction à la Règle 3 des Règles de déontologie¹. Toutefois, un membre qui agit de bonne foi et qui fait preuve de compétence et de diligence raisonnable, pourrait quand même mal comprendre et mal appliquer une

¹ La Règle 3 indique que « Le membre veille à ce que les *services professionnels* rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique pertinentes. »

norme de pratique sans avoir l'intention de le faire. Dans cette situation, l'on considérerait que le membre a respecté la Règle 3, car il se conforme aux normes de pratique du mieux qu'il le peut, étant donné sa compréhension. Par contre, si un membre n'agit pas avec soin afin de comprendre les normes de pratique, il s'agit d'une non-conformité à la Règle 1². Un membre qui s'abstient délibérément et intentionnellement de suivre les normes de pratique enfreint la Règle 3.

Cette interdiction de signaler la non-conformité aux normes de pratique demeure en vigueur quelle que soit l'importance de l'infraction. Par contre, l'on s'attend à ce que le président ou la présidente encourage le redressement de la situation.

L'intention est que le président ou la présidente serve de ressource, plutôt que de jouer le rôle d'un policier. Le président ou la présidente n'est pas tenu(e) de maintenir l'historique des infractions possibles pour lesquelles il ou elle a été consulté(e), mais il ou elle est tenu(e) d'examiner chaque situation indépendamment, selon ses propres mérites.

Le président ou la présidente n'est pas tenu(e) de rendre compte par écrit des consultations confidentielles. Néanmoins, il peut lui être utile de consigner les circonstances et les opinions offertes, sans qu'il ou qu'elle ait besoin d'indiquer l'identité du membre qui a posé la question, afin d'aider à l'élaboration de conseils futurs ou à l'examen de la norme de pratique en question. L'objectif est d'offrir des renseignements et non de jouer le rôle d'un policier.

Tout dépendant des circonstances, le président ou la présidente peut considérer que la situation représente un conflit d'intérêts potentiel pour lui ou elle. Le président ou la présidente devrait alors divulguer le conflit et permettre au membre qui a demandé la consultation de déterminer la marche à suivre. Si le membre estime que le conflit potentiel n'a pas rapport à la consultation confidentielle, le membre peut choisir de poursuivre la discussion. Autrement, un président ou une présidente pourrait demander au vice-président ou à la vice-présidente de le ou la remplacer (ou vice-versa). S'ils se trouvent tous les deux en situation de conflit, il est possible pour le membre de présenter de nouveau les circonstances à titre de situation hypothétique et de consulter un expert reconnu.

Paragraphe 3—Autres exceptions au signalement

Il y a des cas où il peut ne pas être approprié pour des membres qui exercent certaines fonctions de se conformer à ces exigences de signalement. Cela peut comprendre les membres qui :

- travaillent pour un organisme de réglementation;
- travaillent pour une entité qui protège les prestations des titulaires de polices en cas d'insolvabilité de l'assureur; ou
- siègent à une commission de l'ICA chargée de passer en revue des pratiques spécifiques, dans l'intention d'offrir de la formation.

Pour les membres qui se trouvent dans cette situation, certains problèmes pourraient survenir si le membre est obligé de signaler les cas importants de non-conformité apparente. Par exemple, si leur employeur est en cause, il peut être difficile de résoudre systématiquement la situation. En outre, le membre peut se sentir contraint de signaler des renseignements qui, même s'ils ne sont pas protégés par la loi, devraient demeurer confidentiels.

Il est à noter que la Règle 13 interdit au membre en question de signaler un cas important de non-conformité apparente. Il ne s'agit pas d'une option.

² Selon la Règle 1, « Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle. »

Il est impossible de prévoir toutes les applications potentielles de cette disposition de la Règle 13. Par conséquent, la règle donne au Conseil d'administration l'autorité de préciser la situation pour laquelle le membre est assujéti à cette exigence, plutôt que de la prescrire au sein de la règle même.

Exemples de consultation

Tel que mentionné ci-dessus, le président ou la présidente est obligé(e) de ne pas signaler les cas de non-conformité aux normes de pratique, mais il ou elle est tenu(e) de signaler la non-conformité aux termes des Règles de déontologie. Bien que cela puisse sembler simple en théorie, il n'en est pas de même en pratique. Voici quelques exemples de communications fictives entre un membre (M) et un président ou une présidente (P) de commission de pratique, au cours de laquelle M cherche à clarifier ce que la conformité signifie dans un cas particulier.

Dans ces exemples, M travaille pour un assureur qui est assujéti à la réglementation fédérale et il ou elle occupe un poste au sein d'un groupe responsable des rapports financiers.

Exemple 1—Situation hypothétique

M : J'ai tenu des discussions avec mes collègues depuis quelque temps, et nous ne sommes pas certains de l'interprétation d'une des normes de pratique. Pourriez-vous m'aider à la clarifier? Nous n'avons pas encore fait face à la situation en pratique, mais nous voulons nous assurer que nous n'aurons pas de problème à l'avenir.

P : D'accord. De quelle section des normes de pratique voudriez-vous discuter?

[La consultation continue.]

M : Merci de votre aide.

Explication : La Règle 13 ne peut pas s'appliquer à la situation car les exemples hypothétiques ne comportent pas de non-conformité. Le président ou la présidente avait raison de ne pas mentionner la Règle 13 au cours de la consultation. On s'attend à ce que cette forme de consultation représente la situation la plus courante.

Exemple 2—Avant que le travail débute

M : J'aimerais discuter avec vous d'une situation concernant l'application des normes de pratique. Nous sommes sur le point de commencer un travail qui touche à une norme de pratique particulière, mais nous ne sommes pas certains que l'approche que nous proposons soit appropriée.

P : D'accord. De quelle section des normes de pratique voudriez-vous discuter?

[La consultation continue. Les participant(e)s conviennent d'un problème potentiel lié à cette approche et mettent une solution au point.]

M : Merci de votre aide.

Explication : Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une situation hypothétique, il n'est pas nécessaire, cette fois-ci non plus, d'invoquer la Règle 13. Dans ce cas-ci, le travail n'a pas débuté, et il ne s'agit pas d'une non-conformité car le travail n'est pas terminé. Le président ou la présidente avait raison, encore une fois, de ne pas mentionner la Règle 13. Cette forme de consultation est probablement la plus fréquente, après celle du premier exemple.

Exemple 3—Une fois le travail terminé (aucune non-conformité découverte)

M : J'aimerais m'entretenir avec vous d'une situation où je ne suis pas certain(e) d'avoir appliqué les normes de pratique correctement. J'aimerais également que cette consultation soit confidentielle, selon le deuxième paragraphe de la Règle 13.

P : Aucun problème. Je tiens à vous rappeler que, selon la Règle 13, vous avez le droit de me consulter en toute confidentialité si vous voulez poser une question au sujet de l'esprit ou de l'intention des normes de pratique. Il m'est interdit de signaler la teneur de notre consultation au Conseil de déontologie. L'interdiction touche à notre discussion concernant la signification des normes de pratique et à la manière selon laquelle elles s'appliquent. L'interdiction ne s'applique pas à la divulgation des cas importants de pratique douteuse qui ont eu lieu par le passé ou des situations où la conduite de l'actuaire était contraire à l'éthique. *[Pour le reste du document, nous présenterons cet énoncé comme l'« avis de non-responsabilité du président ou de la présidente ».]*

M : Je comprends. Voici la situation sur laquelle je m'interroge :

[La consultation continue. À la fin, les deux participants conviennent qu'il ne s'agit pas d'une situation de non-conformité.]

M : Merci de votre aide.

Explication : Dans cette situation, le président ou la présidente avait raison de mentionner la Règle 13 avant que la consultation ne débute. Le président ou la présidente a donné le ton à la discussion, en indiquant ce qu'il ou qu'elle pouvait tenir confidentiel et ce qu'il ou qu'elle serait obligé(e) de signaler. Étant donné qu'ils ont déterminé ensemble que le travail respectait les normes de pratique, le dossier est clos.

Exemple 4—Une fois le travail terminé (découverte d'une non-conformité)

M : J'aimerais m'entretenir avec vous d'une situation où je ne suis pas certain(e) d'avoir appliqué les normes de pratique correctement. J'aimerais également que cette consultation soit confidentielle, selon le deuxième paragraphe de la Règle 13.

P : *Le président ou la présidente invoque l'avis de non-responsabilité du président ou de la présidente.*

M : Je comprends. Voici la situation sur laquelle je m'interroge :

[La consultation continue. À la fin, les deux membres conviennent qu'il existe un cas important de non-conformité.]

M. Merci de votre aide. Je vais faire immédiatement les changements nécessaires afin de m'assurer du respect des normes de pratique.

P : Très bien. Je voudrais vous rappeler que, s'il s'agit d'un cas de non-conformité qui s'est produit par le passé et qu'il existe une différence importante entre les résultats initiaux et la solution révisée, vous avez l'obligation professionnelle d'en aviser les utilisateurs et les utilisatrices et de corriger votre travail.

Explication : Les deux parties ont découvert un cas important de non-conformité, et le membre s'est dit d'accord pour le corriger. Le président ou la présidente avait raison de rappeler au membre qu'il était nécessaire de rectifier les cas antérieurs de non-conformité et d'en aviser les utilisateurs et les utilisatrices du travail. Comme cette discussion a lieu en toute confidentialité, le président ou la présidente n'a aucune autre responsabilité et ne signale pas la non-conformité au Conseil de déontologie.

Exemple 5—Non-conformité découverte; aucun redressement de la situation

M : J'aimerais m'entretenir avec vous d'une situation où je ne suis pas certain(e) d'avoir appliqué les normes de pratique correctement. J'aimerais également que cette consultation soit confidentielle, selon le deuxième paragraphe de la Règle 13.

P : *Le président ou la présidente invoque l'avis de non-responsabilité du président ou de la présidente.*

M : Je comprends. Voici la situation sur laquelle je m'interroge :

[La consultation continue. À la fin, les deux membres conviennent qu'il existe un cas important de non-conformité.]

M : Merci de votre aide. Je ne vais pas rectifier la situation maintenant car nous sommes trop près de la date d'échéance de la publication de nos résultats financiers. Je corrigerai la situation l'an prochain.

P : Je dois vous rappeler que vous avez une obligation professionnelle de corriger votre travail et, si vous l'avez déjà remis aux utilisateurs et utilisatrices, vous devez les en aviser.

M : Je sais que vous êtes tenu(e), selon la Règle 13, de ne pas signaler cette discussion. Je vous demanderais donc de garder ces renseignements confidentiels.

P : Oui, il m'est interdit de divulguer les faits liés à votre interprétation des normes de pratique qui, nous en convenons maintenant, était incorrecte. Cependant, comme vous avez l'intention de présenter des résultats financiers qui se fondent sur votre travail, et que ce dernier ne respecte pas les normes appropriées, vous prendriez part à une déclaration trompeuse, tout en le sachant. Vous ne respecteriez pas ainsi la Règle 1, tout particulièrement l'annotation 1-3. Si j'apprends que vous n'avez pas apporté les corrections nécessaires à votre travail, je devrai le signaler au Conseil de déontologie.

Explication : Le membre n'a pas bien compris la Règle 13. Il est interdit au président ou à la présidente de signaler la non-conformité aux normes, mais il semble bien que le membre enfreindra la Règle 1, tout particulièrement l'annotation 1-3. Il se peut que le président ou la présidente soit obligé(e) à l'avenir de signaler cette non-conformité au Conseil de déontologie. Le président ou la présidente n'est pas obligé(e) de signaler immédiatement cette situation car il ou elle doit donner au membre le temps de redresser la situation (résolution) ou de déterminer qu'il ou qu'elle n'a pas l'intention de le faire (non-conformité). Le président ou la présidente n'est pas tenu(e) d'enquêter davantage, mais il ou elle peut avoir à intervenir s'il ou si elle apprend par la suite que le membre n'a pas corrigé le travail.

Exemple 6—Désaccord relatif à l'interprétation

M : J'aimerais m'entretenir avec vous d'une situation où je ne suis pas certain(e) d'avoir appliqué les normes de pratique correctement. J'aimerais également que cette consultation soit confidentielle, selon le deuxième paragraphe de la Règle 13.

P : *Le président ou la présidente invoque l'avis de non-responsabilité du président ou de la présidente.*

M : Je comprends. Voici la situation sur laquelle je m'interroge :

[La consultation continue. À la fin, les deux participant(e)s s'entendent sur le fait qu'il s'agit d'un cas important, mais ils sont en désaccord quant à la question de conformité aux normes. Le membre considère que son approche est justifiée, alors que le président ou la présidente s'attend à ce que le membre prenne des mesures correctives pour redresser la situation.]

M : Merci de votre aide, mais je ne suis pas d'accord avec votre interprétation des normes de pratique. Je ne changerai rien, et j'adopterai la position que mon travail respecte les normes de pratique.

P : La situation que vous m'avez décrite est totalement claire et de nombreuses personnes en font la même interprétation que moi. Par conséquent, je dois vous informer que, si vous choisissez de ne rien faire, vous enfreindrez les normes de pratique.

Explication : Le président ou la présidente avait raison d'indiquer au membre qu'il risquait de ne pas se conformer aux règles s'il ne prenait aucune mesure corrective. Si les deux participant(e)s se mettaient tout simplement d'accord pour en rester là, la résolution ne serait pas acceptable. Lorsque le président ou la présidente est incertain(e) de l'interprétation, il serait sage pour lui ou pour elle de consulter certains des membres de la commission de pratique, ou même tous les membres, avant d'émettre une opinion finale. Le président ou la présidente pourra alors communiquer l'interprétation en toute confiance, en sachant qu'il ou qu'elle possède l'appui de la commission.

Exemple 7—Circonstance imprévue

M : Je voudrais discuter d'une situation pour laquelle je ne sais pas si j'ai appliqué les normes de pratique correctement. Je voudrais m'entretenir avec vous en toute confidentialité, conformément au deuxième paragraphe de la Règle 13. Il s'agit d'un nouveau produit financier qui n'existait pas lorsque les normes de pratique ont été rédigées.

P : *Le président ou la présidente invoque l'avis de non-responsabilité du président ou de la présidente.*

M : Je comprends. Voici la situation sur laquelle je m'interroge :

[La consultation continue. À la fin, les deux participant(e)s ont convenu qu'il s'agissait d'un cas important, qui n'est pas conforme aux normes de pratique. Cependant, cette approche est justifiée pour ce type de produit.]

M : Je ne suis pas certain(e) de la prochaine étape. Si nous apportons des modifications au travail afin de nous conformer aux normes de pratique, telles qu'elles sont rédigées, le résultat n'est pas logique. Si je veux obtenir un résultat logique, je dois enfreindre les normes.

P : Il s'agit d'une situation inhabituelle et imprévue. Dans ce cas-ci, vous me feriez part de cette situation en toute confidentialité. Cette déviation serait considérée comme une pratique actuarielle reconnue si les normes de pratique sont inappropriées dans cette situation. Je vous suggère de consigner les raisons pour lesquelles vous avez pris cette décision. Notre commission devra songer à publier un document de recherche ou une note éducative à ce sujet. Il se peut que le Conseil des normes actuarielles décide de se pencher sur ce sujet.

M : Je vous remercie. C'est ce que je vais faire.

Explication : La section 1200 des normes de pratique traite des situations où les déviations aux normes de pratique sont permises. En plus de la situation imprévue ci-dessus, les membres peuvent se référer à cette section lorsqu'ils doivent faire face à des conflits avec la loi, des conflits avec le mandat et l'importance relative. Dans cet exemple particulier, la consultation avec le président ou la présidente a permis d'en arriver à une résolution et de rectifier un cas éventuel de non-conformité. L'objectif de ces consultations confidentielles est de parvenir à un résultat qui permettra d'éviter la non-conformité.